

PROTOCOLE 11

Modification définitive du Règlement de police pour la navigation du Rhin - Dispense pour les bacs de l'obligation d'équipement en appareil ECDIS Intérieur en mode information ou en appareil comparable pour la visualisation de cartes (Article 4.07, chiffre 3, 1^{er} alinéa)

1. Par sa résolution 2013-II-16, la CCNR a décidé d'introduire de manière obligatoire l'AIS Intérieur et l'ECDIS Intérieur ou un appareil comparable pour la visualisation de cartes.
2. Cette résolution qui entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2014 a prévu d'exempter les bacs ne naviguant pas librement de cette obligation d'équipement en systèmes pour la visualisation de cartes électroniques.
3. L'utilisation dans la pratique des informations de l'AIS Intérieur pour la conduite d'un bateau nécessite leur visualisation sur une carte électronique. Etant donné que les appareils AIS Intérieur ne permettent pas de visualiser des cartes, la CCNR a décidé d'une obligation d'équipement en appareil AIS Intérieur et en appareil ECDIS Intérieur en mode information (ou en appareil comparable pour la visualisation de cartes). Ceci permet par exemple une meilleure planification du déplacement en permettant d'anticiper un croisement au-delà de la portée du radar. De même, un système radar ne permet de localiser d'autres bateaux qu'en l'absence d'obstacles. Avec l'AIS Intérieur, il est possible de visualiser de l'autre côté d'un obstacle, telle une montagne.

L'appareil AIS connecté à un ECDIS Intérieur en mode information (ou un appareil comparable pour la visualisation de cartes) constitue donc un outil d'information améliorant la sécurité de la navigation.

4. Le bac est défini dans l'article 1.01, lettre I), du Règlement de police pour la navigation du Rhin comme un « bâtiment qui assure un service de traversée de la voie navigable et qui est classé comme bac par l'autorité compétente ».
5. Au vu de la définition d'un bac, un appareil ECDIS Intérieur (ou un appareil comparable) ne donne lieu à aucune amélioration de la sécurité car ces traversées ne nécessitent qu'une planification à brève échéance. De plus, la distinction entre des bacs naviguant librement et ne naviguant pas librement ne semble pas justifiée. Une adaptation de l'article 4.07, chiffre 3, alinéa 1 dans la rédaction qui sera en vigueur au 1^{er} décembre 2014 est donc souhaitable.
6. Ci-après est présenté le résultat de l'évaluation prévue en application des lignes directrices pour l'activité réglementaire de la CCNR (Résolution 2008-I-3).

Besoins auxquels doivent répondre l'amendement proposé

Cet amendement vise à dispenser l'ensemble des bacs de l'obligation d'équipement en appareil ECDIS Intérieur en mode information ou en appareil comparable pour la visualisation de cartes.

Alternatives éventuelles à l'amendement envisagé

L'article 4.07, chiffre 3, qui entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2014, prévoit que seuls les bacs ne naviguant pas librement seront exclus de cette obligation d'équipement en appareil ECDIS Intérieur en mode information ou en appareil comparable pour la visualisation de cartes. Les bacs naviguant librement devraient donc acquérir un tel équipement.

Conséquences de cet amendement

Cet amendement vise à exonérer l'ensemble des bacs d'une obligation d'équipement avec un système de visualisation de cartes électroniques. La planification de la traversée du fleuve ne peut donc se faire que sur la base d'informations visuelles ou grâce au radar. La portée du radar est toutefois suffisante au vu des durées des traversées.

Ce système de visualisation de cartes électroniques aurait présenté un intérêt dans le seul cas de figure d'un bac situé dans un secteur où un obstacle diminuerait la portée du radar. Dans ce cas, le système de visualisation couplé à l'appareil AIS aurait permis une meilleure planification de la traversée : il eût permis au conducteur de savoir si un bâtiment fait route alors qu'il n'est pas visible sur le radar compte tenu de l'obstacle. Ce cas de figure étant très rare, il semble disproportionné d'imposer un équipement de tous les bacs. Toutefois, dans le cas de figure mentionné ci-dessus, la CCNR encouragerait les propriétaires à équiper leur bac avec un appareil ECDIS Intérieur en mode information ou un appareil comparable pour la visualisation de cartes.

En revanche, les bacs restent soumis à l'obligation d'équipement en appareil AIS Intérieur pour être bien visibles par les autres bâtiments.

Conséquences du rejet de cet amendement

Il serait possible de renoncer à cet amendement. Toutefois, ceci entraînerait des coûts supplémentaires pour les propriétaires des bacs d'environ 400 à 1 500 € par bac (source : résolution 2013-II-16). Cette dépense n'est pas justifiée par rapport au gain en matière de sécurité.

Résolution

La Commission Centrale,

sur la proposition de son Comité du règlement de police,

se référant à sa résolution 2013-II-16, par laquelle elle a décidé d'introduire de manière obligatoire l'AIS Intérieur et l'ECDIS Intérieur ou un appareil comparable pour la visualisation de cartes,

tenant compte que pour les bacs, l'équipement en appareil ECDIS Intérieur (ou en appareil comparable pour la visualisation de cartes) ne donne lieu à aucune amélioration de la sécurité car les traversées ne nécessitent qu'une planification à brève échéance,

considérant qu'il n'y a pas lieu pour ces obligations d'équipements de différencier les bacs naviguant librement des bacs ne naviguant pas librement,

adopte l'amendement de l'article 4.07, chiffre 3, du Règlement de police pour la navigation du Rhin figurant en annexe à la présente résolution.

L'amendement figurant à l'annexe entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2014.

Annexe

Annexe au protocole 11

L'article 4.07, chiffre 3, est rédigé comme suit :

« Les bâtiments qui doivent être équipés d'un appareil AIS Intérieur, à l'exception des bacs, doivent en outre être équipés d'un appareil ECDIS Intérieur en mode information ou d'un appareil comparable pour la visualisation de cartes, qui doit être relié à l'appareil AIS Intérieur, et ils doivent l'utiliser conjointement avec une carte électronique de navigation intérieure à jour. »

PROTOCOLE 12

Amendement du Règlement de police pour la navigation du Rhin par une prescription de caractère temporaire - Exigences minimales et recommandations concernant les appareils ECDIS Intérieur en mode information et les appareils comparables pour la visualisation de cartes en vue de l'utilisation de données AIS Intérieur à bord des bâtiments (Article 4.07, chiffre 3)

1. Par sa résolution 2013-II-16, la CCNR a décidé d'introduire de manière obligatoire l'AIS Intérieur et l'ECDIS Intérieur en mode information ou un appareil comparable pour la visualisation de cartes et a chargé son Comité du règlement de police d'élaborer des recommandations techniques et exigences minimales pour les appareils ECDIS Intérieur en mode information et les appareils comparables pour la visualisation de cartes, y compris leurs cartes électroniques de navigation intérieure. L'objectif de la CCNR est d'assurer à moyen terme un rapprochement des performances des deux types d'appareils, de sorte que la mention d'appareils comparables pour la visualisation de carte ne soit plus nécessaire.
2. Le Groupe de travail RIS a élaboré les exigences minimales et recommandations en tenant compte, autant que l'ont permis les conditions fixées par la résolution susmentionnée, des propositions et indications du Groupe européen d'experts ECDIS Intérieur.
3. Afin de revêtir un caractère obligatoire, les exigences minimales nécessitent une référence dans les règlements de la navigation rhénane.
4. Ci-après est présenté le résultat de l'évaluation prévue en application des lignes directrices pour l'activité réglementaire de la CCNR (Résolution 2008-I-3).

Besoins auxquels doivent répondre les amendements proposés

Les « Exigences minimales concernant les appareils ECDIS Intérieur en mode information et les appareils comparables pour la visualisation de cartes en vue de l'utilisation de données AIS Intérieur à bord des bâtiments » constituent un ensemble de règles techniques pour ces appareils. Les amendements proposés dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin permettent d'insérer une référence à ces exigences minimales et de leur créer une base juridique.

Alternatives éventuelles aux amendements envisagés

Les exigences minimales pourraient être incorporées au Règlement de visite des bateaux du Rhin. Ceci rendrait nécessaire la modification de deux règlements, la référence demeurant nécessaire dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin.

Conséquences de ces amendements

Les conséquences de l'introduction de l'obligation pour l'AIS Intérieur ainsi que l'ECDIS Intérieur et un appareil comparable pour la visualisation de cartes ont été considérées dans la résolution 2013-II-16 et ont été examinées dans le cadre d'une étude d'impact. La modification prévue à présent dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin et les Exigences minimales concernant les appareils ECDIS Intérieur en mode information et les appareils comparables pour la visualisation de cartes en vue d'une utilisation de données AIS à bord des bâtiments n'ont pas de conséquences autres que celles identifiées lors de l'évaluation susmentionnée.

Conséquences d'un rejet de cet amendement

Il serait possible de renoncer à ces Exigences minimales et recommandations. Ceci affecterait toutefois la sécurité juridique, les propriétaires de bâtiments ainsi que les autorités compétentes devant alors prendre au cas par cas des décisions concernant les exigences techniques applicables aux équipements prescrits. En outre, ceci restreindrait l'utilité de l'introduction de l'obligation pour l' AIS Intérieur ainsi que pour l'ECDIS Intérieur ou un appareil comparable pour la visualisation de carte, avec pour conséquence des situations de trafic peu sûres, les données AIS ne pouvant pas être affichées à bord de tous les bâtiments de manière fiable et facilement lisible.

Résolution

La Commission Centrale,

sur la proposition de son Comité du règlement de police,

se référant à sa résolution 2013-II-16, par laquelle elle a décidé d'introduire de manière obligatoire l' AIS Intérieur et l'ECDIS Intérieur ou un appareil comparable pour la visualisation de cartes et a chargé son Comité du règlement de police d'élaborer des recommandations techniques et exigences minimales pour les appareils ECDIS Intérieur en mode information et les appareils comparables pour la visualisation de cartes, y compris leurs cartes électroniques de navigation intérieure,

considérant que seulement l'ECDIS Intérieur s'établira sur le marché,

I

adopte l'amendements à l'article 4.07, chiffres 3, du Règlement de police pour la navigation du Rhin figurant en annexe 1 à la présente résolution.

II

adopte la teneur des Exigences minimales et recommandations pour les appareils ECDIS Intérieur en mode information et les appareils comparables pour la visualisation de cartes en vue de l'utilisation de données AIS à bord des bâtiments, telle qu'elle figure en annexe à la présente résolution en langue allemande, anglaise, française et néerlandaise,

charge son Comité du règlement de police d'assurer l'adaptation permanente des recommandations techniques et exigences minimales, notamment sur la base du progrès technique et des enseignements tirés du fonctionnement ; le Groupe de travail RIS élaborera à cet effet des propositions en coopération avec les Groupes européens d'experts RIS.

Les amendements figurant à l'annexe 1 seront en vigueur du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2017.

Annexe 1 : Amendement à l'article 4.07, chiffre 3, du Règlement de police pour la navigation du Rhin par une prescription de caractère temporaire

Annexe 2 : Exigences minimales concernant les appareils ECDIS Intérieur en mode information et les appareils comparables pour la visualisation de cartes en vue de l'utilisation de données AIS Intérieur à bord des bâtiments

Annexe 1 au protocole 12

La phrase suivante est ajoutée à l'article 4.07, chiffre 3 :

« L'appareil ECDIS en mode information, l'appareil comparable pour la visualisation de cartes et la carte électronique de navigation intérieure doivent être conformes aux Exigences minimales pour les appareils ECDIS en mode information et les appareils comparables pour la visualisation de cartes pour l'utilisation de données AIS Intérieur à bord des bâtiments (Résolution 2014-I-12). »

Exigences minimales

**concernant les appareils ECDIS Intérieur
en mode information
et les appareils comparables pour la visualisation de cartes**

**pour l'utilisation de données AIS Intérieur
à bord des bâtiments**

SOMMAIRE

	Page
Avant-propos	5
1. Exigences minimales et recommandations concernant les cartes électroniques de navigation intérieure utilisées	6
2. Exigences minimales et recommandations concernant les appareils pour la visualisation de cartes électroniques de navigation intérieure	6
3. Exigences minimales et recommandations concernant le logiciel pour la visualisation de cartes électroniques de navigation intérieure	6

AVANT-PROPOS

La CCNR a introduit par sa résolution 2013-II-16 l'obligation de posséder et d'utiliser l' AIS Intérieur à compter du 1^{er} décembre 2014.

Lors de l'introduction de l' AIS Intérieur sera introduite simultanément l'obligation d'utiliser les appareils ECDIS Intérieur en mode information ou un appareil comparable pour la visualisation de cartes à bord des bâtiments¹. L'appareil AIS Intérieur doit être connecté à l'appareil ECDIS en mode information² ou à l'appareil comparable pour la visualisation de cartes et une carte électronique de navigation intérieure à jour doit être utilisée.

Le présent document fixe les exigences minimales concernant les systèmes de visualisation de cartes électroniques en vue de l'utilisation de données AIS Intérieur à bord des bâtiments. En outre sont formulées des recommandations qui contribuent à améliorer la précision et la clarté et donc la fiabilité de l'affichage des données AIS Intérieur. De par leur nature, ces recommandations ne revêtent pas un caractère obligatoire, mais la CCNR recommande néanmoins leur observation au même titre que celle des exigences minimales obligatoires. Aux fins de l'identification d'exigences minimales et de recommandations fondamentales, sont considérés dans les chapitres ci-après les équipements de bord suivants :

- a) les cartes électroniques de navigation intérieure,
- b) les appareils pour la visualisation de cartes électroniques de navigation intérieure,
- c) le logiciel pour la visualisation de cartes électroniques de navigation intérieure.

Il est à noter que, le cas échéant, les autorités compétentes peuvent fixer des exigences supplémentaires dépassant le cadre des exigences minimales pour des fonctionnalités spéciales.

Remarque:

Lorsqu'il est fait mention, dans le présent document, de l'expression « système pour la visualisation de cartes électroniques », il est fait référence :

- soit à un appareil pour la visualisation ECDIS Intérieur en mode information
- soit à un appareil comparable pour la visualisation de cartes électroniques.

¹ À l'exception des bacs.

² Le standard ECDIS Intérieur fait une distinction entre le mode information et le mode navigation. Le **mode information** désigne l'utilisation de l'ECDIS Intérieur uniquement à des fins d'information, sans image radar superposée.
Le **mode navigation** désigne l'utilisation de l'ECDIS Intérieur lors de la conduite du bâtiment avec une image radar superposée.

1. Exigences minimales et recommandations concernant les cartes électroniques de navigation intérieure utilisées

Exigences minimales :

- Les cartes électroniques de navigation intérieure doivent reproduire de façon précise les contours de la rivière et du chenal navigable et doivent être basées sur des cartes électroniques de navigation intérieure officielles.
- Les cartes électroniques de navigation intérieure doivent être stockées dans le système de visualisation, à bord du bâtiment.

Recommandation :

Il est recommandé d'utiliser les CEN¹ officielles les plus récentes.

2. Exigences minimales et recommandations concernant les appareils pour la visualisation de cartes électroniques de navigation intérieure

Exigences minimales :

- Les appareils pour la visualisation de cartes électroniques doivent être connectés à l'appareil AIS Intérieur par une liaison câblée fiable.
- Lorsque le bâtiment fait route, les appareils doivent être dédiés exclusivement à la visualisation de cartes électroniques de navigation intérieure.
- Les informations visualisées doivent être bien visibles depuis le poste de gouverne.

Recommandations :

- Le système pour la visualisation de cartes électroniques devrait respecter les exigences du standard ECDIS Intérieur pour le mode navigation.
- Si le bâtiment est équipé d'un appareil ECDIS Intérieur en mode navigation, il est recommandé d'utiliser, pour le mode information, un système supplémentaire et distinct pour la visualisation de cartes électroniques.

3. Exigences minimales et recommandations concernant le logiciel pour la visualisation de cartes électroniques de navigation intérieure

Exigences minimales:

- Le logiciel doit afficher sur la carte électronique de navigation intérieure la position correcte et actuelle du propre bâtiment.
- Le logiciel doit afficher sur la carte électronique de navigation intérieure la position correcte et actuelle des autres bâtiments.
- Le logiciel doit permettre, pour un bâtiment choisi, d'afficher la liste détaillée des informations AIS selon l'article 4.07 chiffre 4 du Règlement de police pour la navigation du Rhin.

¹ CEN : Cartes Electroniques de Navigation

Recommandations :

- Le logiciel pour la visualisation de cartes électroniques de navigation intérieure devrait respecter les exigences du mode navigation du standard ECDIS Intérieur en vigueur.
- Le logiciel pour la visualisation de cartes électroniques de navigation intérieure devrait orienter la carte de sorte que le bâtiment suive l'axe de la voie d'eau.

PROTOCOLE 13

Modification définitive du Règlement de police pour la navigation du Rhin - Dispense pour les engins flottants sans système de propulsion propre de l'obligation d'équipement en appareil AIS Intérieur (Article 4.07, chiffre 1)

1. Par sa résolution 2013-II-16, la CCNR a décidé d'introduire, pour les bâtiments, une obligation d'équipement en appareils AIS Intérieur et ECDIS Intérieur ou un appareil comparable pour la visualisation de cartes.
2. Un bâtiment est défini dans l'article 1.01, lettre a) du Règlement de police pour la navigation du Rhin comme « un bateau de navigation intérieure, y compris les menues embarcations et les bacs, un engin flottant ou un navire de mer ».
3. Cette résolution qui entrera en vigueur au 1er décembre 2014 a prévu d'exempter plusieurs types de bâtiments de cette obligation. Il s'agit :
 - a) des bâtiments de convois poussés et de formations à couple, à l'exception du bâtiment qui assure la propulsion principale,
 - b) des menues embarcations, à l'exception :
 - des bâtiments de police équipés d'un appareil radar, et
 - des bâtiments possédant un certificat de visite conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin ou un certificat réputé équivalent conformément à ce règlement,
 - c) des barges de poussage sans système de propulsion propre.
4. L'appareil AIS Intérieur est un système issu de la navigation maritime qui transmet automatiquement aux autres bateaux la position du bâtiment ainsi que d'autres informations pertinentes pour la sécurité. Il permet donc de voir les autres bâtiments équipés mais également d'être vu.
5. Un engin flottant est défini dans l'article 1.01, lettre i) du Règlement de police pour la navigation du Rhin comme « une construction flottante portant des installations mécaniques et destinée à travailler sur les voies navigables ou dans les ports (drague, élévateur, bigue, grue, etc.) ». Un engin flottant est parfois équipé d'un système de propulsion propre lui permettant de se déplacer de façon indépendante même si, le plus souvent, un engin flottant est un assemblage de pontons sur lequel est installé un équipement (grue, drague etc.). Cet engin flottant est alors construit de façon spécifique pour les besoins d'un chantier. Il ne dispose pas en général d'une alimentation électrique et à ce titre, l'installation d'un appareil AIS poserait des difficultés.
6. C'est précisément l'absence d'installation électrique qui a amené la CCNR à décider dans la résolution mentionnée ci-dessus d'exclure de l'obligation d'équipement en AIS Intérieur les barges de poussage sans système de propulsion propre.
7. Au vu de ces éléments, il ne semble donc pas justifié d'obliger les engins flottants ne disposant pas d'un système de propulsion propre à s'équiper en AIS Intérieur. Une adaptation de l'article 4.07, chiffre 1 dans la rédaction qui sera en vigueur au 1er décembre 2014 est donc souhaitable. Ce faisant, les engins flottants ne disposant pas d'un système de propulsion propre seront également exemptés de l'obligation d'équipement en appareil ECDIS Intérieur en mode information (ou en appareil comparable pour la visualisation de cartes).
8. Deux tirets ont en outre été ajoutés à l'article 4.07, chiffre 1, lettre b) afin d'en faciliter la compréhension.
9. Ci-après est présenté le résultat de l'évaluation prévue en application des lignes directrices pour l'activité réglementaire de la CCNR (Résolution 2008-I-3).

Besoins auxquels doit répondre l'amendement proposé

Cet amendement vise à dispenser les engins flottants sans système de propulsion propre de l'obligation d'équipement en appareils AIS Intérieur et ECDIS Intérieur ou un appareil comparable pour la visualisation de cartes.

Alternatives éventuelles à l'amendement envisagé

L'article 4.07, chiffre 1, qui entrera en vigueur au 1er décembre 2014, prévoit que les engins flottants seront obligés de s'équiper en appareils AIS Intérieur ou en appareil ECDIS Intérieur en mode information ou en appareil comparable pour la visualisation de cartes. Les engins flottants devraient donc acquérir un tel équipement.

Conséquences de cet amendement

Cet amendement vise à exonérer les engins flottants sans système de propulsion propre d'une obligation d'équipement en appareils AIS Intérieur ou en appareil ECDIS Intérieur en mode information ou en appareil comparable pour la visualisation de cartes.

En effet, l'absence d'alimentation électrique à bord des engins flottants pose des difficultés pratiques pour les équiper avec des appareils AIS Intérieur ou ECDIS Intérieur en mode information. La contrepartie est que les autres bâtiments ne verront pas cet engin flottant sur leur carte électronique, ce qui peut diminuer la sécurité de la navigation. Pour y remédier, d'autres types de signalisation ou d'information sont possibles (avis à la batellerie, signalisation par panneau en fonction de la durée du chantier).

Il faut également rappeler que cet amendement ne concerne que les engins flottants de plus de 20 m de long. En effet, les engins flottants de moins de 20 m de long sont considérés comme des menues embarcations et à ce titre ne sont pas soumis à l'obligation d'équipement en appareil AIS Intérieur ou en appareil ECDIS Intérieur en mode information ou en appareil comparable pour la visualisation de cartes. Même sans cet amendement, il existerait donc des engins flottants non visibles sur les cartes électroniques.

Par ailleurs, les engins flottants disposant d'un système de propulsion propre sont soumis à une obligation d'équipement en appareil AIS Intérieur ou en appareil ECDIS Intérieur en mode information ou en appareil comparable pour la visualisation de cartes. En effet, ils peuvent faire route comme n'importe quel bateau et à ce titre doivent pouvoir être vus par les autres bâtiments grâce au signal émis par l'appareil AIS Intérieur.

Conséquences du rejet de cet amendement

Il serait possible de renoncer à cet amendement. Toutefois, ceci entraînerait des coûts supplémentaires pour les propriétaires des engins flottants d'environ 2 100 à 4 500 € par engin flottant (source : résolution 2013-II-16).

Résolution

La Commission Centrale,

sur la proposition de son Comité du règlement de police,

se référant à sa résolution 2013-II-16, par laquelle elle a décidé d'introduire une obligation d'équipement en appareil AIS Intérieur et en appareil ECDIS Intérieur (ou un appareil comparable pour la visualisation de cartes),

tenant compte que pour les engins flottants sans système de propulsion propre, l'équipement en appareil AIS Intérieur et en appareil ECDIS Intérieur (ou en appareil comparable pour la visualisation de cartes) pose des difficultés significatives compte tenu de l'absence d'alimentation électrique,

considérant qu'il n'y a pas lieu pour ces obligations d'équipements de différencier les barges de poussages sans système de propulsion propre des engins flottants sans système de propulsion propre,

adopte l'amendement de l'article 4.07, chiffre 1, du Règlement de police pour la navigation du Rhin figurant en annexe à la présente résolution.

L'amendement figurant à l'annexe entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2014.

Annexe

Annexe au protocole 13

L'article 4.07, chiffre 1, est rédigé comme suit :

« Les bâtiments doivent être équipés d'un appareil AIS Intérieur conforme à l'article 7.06, chiffre 3 du Règlement de visite des bateaux du Rhin. L'appareil AIS Intérieur doit être en bon état de fonctionnement.

La 1^{ère} phrase ci-dessus ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- a) bâtiments de convois poussés et de formations à couple, à l'exception du bâtiment qui assure la propulsion principale,
- b) menues embarcations, à l'exception :
 - des bâtiments de police équipés d'un appareil radar, et
 - des bâtiments possédant un certificat de visite conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin ou un certificat réputé équivalent conformément à ce règlement,
- c) barges de poussage sans système de propulsion propre,
- d) engins flottants sans système de propulsion propre. »